



- Zonage**
- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
  - UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oron Saint-Marie avec des variantes de hauteurs
  - UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oron Saint-Marie avec des variantes de hauteurs
  - UA3 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m<sup>2</sup> de surface de vente
  - UA4 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oron Saint-Marie avec des variantes de hauteurs
  - UAL : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
  - UAT : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agros et de Gurmençon
  - UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
  - UB1 : Zone urbaine correspondant aux centres-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oron Saint-Marie
  - UB2 : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agros et de Gurmençon
  - UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
  - UC1 : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agros et de Gurmençon
  - UR : Hameaux sans identification
  - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
  - UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
  - UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
  - UVO : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m<sup>2</sup> de surface de vente
  - UVP : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situées dans le périmètre de protection des sources du Lavar
  - UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
  - Usm : Zone urbaine des stations de montagne
  - Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
  - ZA : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
  - ZA1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon
  - ZA2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
  - ZA3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agros
  - ZA4 : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non résidentielle
  - A : Zone agricole
  - Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des contributeurs écologiques
  - Aes : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
  - Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
  - At : Zone agricole touristique
  - N : Zone naturelle
  - Nc : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
  - Nai : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
  - Nae : Aire d'ordonnement d'entrée
  - Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
  - Ncd : Zone naturelle dédiée aux déchetteries
  - Ncp : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
  - Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
  - Ng : Zone naturelle dédiée aux carrières
  - Ngf : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
  - Nj : Zone naturelle pour des jardins de proximité en limite de zone urbaine
  - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
  - Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)
  - Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
  - Nsm1 : Foyer de vie Fabri montagnard
  - NI1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
  - NI2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)
  - Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Etude hydraulique**
- Aberou Q100
  - Arrugasbou Q100
  - Escou Q100
- Plan de Prévention des Risques Naturels**
- Alés fort
  - Alés moyen
  - Alés faible
- Prévisions**
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
  - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
  - Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
  - Secteur soumis à OMI au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
  - Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
  - Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
  - Linéaire boisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
  - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU - Monument
  - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
  - Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
  - Élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2<sup>e</sup> du CU
  - Éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU

